

2026 DASCO 35 – Caisses des écoles - Modification de la délibération 2024 DASCO 103 relative aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29, L.2512-1 et L.2512-9 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2 et suivants, L.521-1, L.533-1, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-15-3 et suivants, L.541-21 et suivants, et R.543-225 à D.543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 à L.230-5-4 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 1961.586 des 26 et 27 décembre 1961 relative à l'adoption d'un statut type des Caisses des écoles et à la résolution tendant à proposer à ces Caisses un mode de calcul unique du quotient familial et du taux des repas ;

Vu la délibération 2005 DASCO 111 des 20 et 21 juin 2005 relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle : le goûter récréatif ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux activités extrascolaires et périscolaires : fixation des tarifs à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux- fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066G des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire et d'internat dans divers collèges publics à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2018 DASCO 147 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 portant modification du périmètre de financement du service de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2021 DEVE 62 des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021 relative à l'approbation du Plan de sortie des plastiques de la restauration collective parisienne pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération 2022 DEVE 21 des 31 mai, 1er et 2 juin 2022 relative à l'approbation du Plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération 2023 SG 13 des 5, 6, 7, 8 juin 2023 fixant les règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et, mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance ;

Vu la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris avec les Caisses des écoles pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu le projet de délibération 2026 DASCO 36 des 16, 17, 18 et 19 juin 2026 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles ainsi que le projet harmonisé de règlement intérieur pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel Monsieur le Maire de Paris propose des modifications aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire assuré par les Caisses des écoles pour la période 2025-2027 ;

Vu l'avis émis par le conseil du secteur Paris Centre en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 5^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 6^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 7^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 8^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 9^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 10^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 11^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 12^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 13^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 14^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 15^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 16^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 17^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 18^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 19^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 20^e arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Madame Anne-Claire BOUX, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1^{er} : la présente délibération modifie la délibération 2024 DASCO 103 *Caisses des écoles - Modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027* comme suit :

1° L'article 2 de la délibération 2024 DASCO 103 est remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« La Ville de Paris confie aux Caisses des écoles la gestion du service public de la restauration scolaire. Elle en fixe les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle.

Dans ce cadre, les Caisses des écoles sont chargées d'organiser (notamment dans leurs dimensions d'hygiène et de sécurité sanitaire, d'achats et de menus) la production et la distribution des repas, ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation, l'encaissement des contributions afférentes des usagers et la gestion des impayés.

Toutefois, concernant les Caisses des écoles mentionnées à l'annexe 3, l'inscription, la gestion des présences et des absences, la facturation, la gestion des impayés et l'émission des titres relèvent de la compétence de la Ville de Paris à compter du 1^{er} septembre 2026.

La Ville de Paris agréé le principe de chaque sous-traitance à un opérateur public ou privé envisagée par une Caisse des écoles.

En contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire, les Caisses des écoles bénéficient d'une subvention

annuelle de la Ville de Paris ainsi que de son expertise dans les domaines concourant à l'atteinte des objectifs selon les modalités et conditions définies par la présente délibération. Une partie de la subvention annuelle pourra être allouée par la Ville de Paris au financement de certaines orientations stratégiques mentionnées à l'article 3, afin d'en faciliter la mise en œuvre. »

2° L'article 8 est complété par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« - Pour les Caisses des écoles ayant conclu une convention relative à leur intégration partielle ou totale au réseau informatique de la Ville, un dialogue portant sur les projets informatiques pour l'année N+1 sera tenu. »

3° A l'article 10, après l'avant-dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la perspective du dialogue portant sur les projets informatiques mentionné à l'article 8 et sur les évolutions à prendre en considération, chaque Caisse des écoles fournit les documents et données précisés à l'annexe 2 de la présente délibération. »

4° A l'annexe 1 les dispositions suivantes du tableau relatif au périmètre du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire au sens de la présente délibération :

Restauration	Enfants	Adultes
Scolaire : Jours de classe	Repas des élèves des écoles maternelles, des jardins d'enfants, des écoles élémentaires et polyvalentes et, le cas échéant, des collèges publics confiés aux Caisses des écoles	Repas des surveillants d'interclasse Repas de personnels de restauration
Périscolaire : Après la classe en semaine et le mercredi après-midi (centres de loisirs)	Goûters des élèves des écoles maternelles et goûters pour tous les enfants lors des centres de loisirs	
Extrascolaire : Pendant les vacances	Repas et pique-niques des enfants et les goûters	Repas et pique-niques des personnels encadrants

scolaires (centres de loisirs, espaces nature et espaces découverte)		(animateurs et directeurs) Repas de personnels de restauration
--	--	---

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

Restauration	Enfants	Adultes
Scolaire : Jours de classe	Repas des élèves des écoles maternelles, des jardins d'enfants, des écoles élémentaires et polyvalentes et, le cas échéant, des collèges publics confiés aux Caisses des écoles	Repas des surveillants d'interclasse Repas de personnels de restauration
Périscolaire : Après la classe en semaine et le mercredi après-midi (centres de loisirs)	Goûters des élèves des écoles maternelles et, en cas de création et de mise en œuvre du service, pour les élèves des écoles élémentaires Goûters pour tous les enfants lors des centres de loisirs	
Extrascolaire : Pendant les vacances scolaires (centres de loisirs, espaces nature et espaces découverte)	Repas et pique-niques des enfants et les goûters	Repas et pique-niques des personnels encadrants (animateurs et directeurs) Repas de personnels de restauration

5° Au I de l'annexe 2 les dispositions suivantes du tableau relatif aux pièces et données fournies par les Caisses des écoles :

Dialogue budgétaire (demande de subvention annuelle)	Janvier-Février-Mars N	Maquette financière du SRS complétée (y compris détail des comptes, #6063, #611, #615...) - Tableau du SRS de recensement des repas complété
--	---------------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Comptes de gestion N-1, potentiellement provisoire - Comptes Administratifs N-1, ou Compte Financier Unique N-1, potentiellement provisoire - Budget Primitif N - Débat d'Orientation Budgétaire N - Prévision des grandes évolutions budgétaires N+1 (vision pluri) - Plan prévisionnel de trésorerie N et N+1 - État (âgé) des restes à recouvrer (impayés) au 31/12 de l'année N-1 pour les Caisses des écoles non intégrées dans Paris Familles - Annexe 4 (à remettre au plus tard en mars) - Délibération à date RIFSEEP des personnels de restauration - Indicateurs EGALIM - Indicateurs PAD précisés dans l'annexe 4 de la convention d'objectifs et de financement
<p>Dialogue sur les marchés publics et la stratégie Achat</p>	<p>Avril-Mai N</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau de synthèse N-1 et projets N et N+1 afin de permettre au Club Achat de travailler selon des priorités - Fiche des demandes de la CDE au SRS pour l'année N+1 (aide stratégie d'achat,

		formulation DCE, groupements de commandes souhaités...)
--	--	---

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dialogue budgétaire (demande de subvention annuelle) portant également sur les achats responsables et les projets informatiques	Janvier-Février- Mars N	<p>Maquette financière du SRS complétée (y compris détail des comptes, #6063, #611, #615...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau du SRS de recensement des repas complété - Comptes de gestion N-1, potentiellement provisoire - Comptes Administratifs N-1, ou Compte Financier Unique N-1, potentiellement provisoire - Budget Primitif N - Débat d'Orientation Budgétaire N - Prévision des grandes évolutions budgétaires N+1 (vision pluri) - Plan prévisionnel de trésorerie N et N+1 - État (âgé) des restes à recouvrer (impayés) au 31/12 de l'année N-1 pour les Caisses des écoles non intégrées dans Paris Familles.- Annexe 4 (à remettre au plus tard en mars) - Délibération à date RIFSEEP des personnels de restauration - Indicateurs EGALIM - Indicateurs PAD précisés dans l'annexe
---	-------------------------	---

		4 de la convention d'objectifs et de financement - Indicateurs des marchés et présents dans l'annexe 4 de la convention d'objectifs et de financement - Maquette des besoins d'équipement en matériel (nouveaux postes, remplacement...) - Maquette des projets en système d'informations
--	--	--

6° Le IV de l'annexe 2 est complété par les dispositions suivantes, dispositions introduites à la fin du IV de l'annexe 2 :

« Pour les Caisses des écoles relevant de l'annexe 3 :

Pour l'année civile, les repas des enfants pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire seront ceux qui auront été facturés via Paris Familles. Les données seront extraites par train de facturation, par établissement et par tranche tarifaire.

Pour les goûters et pour toute autre activité non référencée précédemment relevant de la Ville de Paris avec une prestation de restauration et étant facturée dans Paris Familles, les données seront également extraites de la facturation Paris Familles.

Pour les adultes, la Caisse des écoles devra fournir :

	Restauration SCOLAIRE	Restauration PERISCOLAIRE	Restauration EXTRASCOLAIRE
Année civile	Relevé BIMESTRIEL Quand : transmis dans les 30 j suivant le dernier mois considéré Comment : nombre de repas FACTURES : - Par mois - Par catégories d'utilisateurs* - Par type d'établissement - Par tarif	Relevé BIMESTRIEL Quand : transmis dans les 30j suivant le dernier mois considéré Comment : nombre de repas SERVIS : - Par mois - Par catégories d'utilisateurs* - Par type d'établissement	Relevé BIMESTRIEL Quand : transmis dans les 30j suivant le dernier mois considéré Comment : nombre de repas SERVIS : - Par mois - Par catégories d'utilisateurs* - Par type d'établissement

	Etat récapitulatif de l'année N-1 transmis au plus tard fin Janvier de l'année N
--	---

* : Catégories d'usagers : adultes avec repas non facturé car intégré au service (DASCO, CDE...), adultes facturés. »

7° Après l'annexe II, il est inséré une annexe 3 ainsi rédigée :

« Annexe 3

Liste des Caisses des écoles qui ne sont pas chargées de missions de facturation et d'encaissement et de titrage conformément à l'article 1^{er}.

- Caisse des écoles de Paris Centre
- Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 7^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 8^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 10^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 11^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 13^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 19^{ème} arrondissement de Paris
- Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement de Paris »

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2026.